



Arrêt

n° 282 577 du 29 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique. Vous êtes arrivée en Belgique le 21 octobre 2021 et y avez introduit une première demande de protection internationale le lendemain.

Vous avez introduit les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Avant votre naissance, votre père et votre tante se mettent d'accord pour que vous épousiez votre cousin [T.S.]. À votre entrée au lycée, vous entamez une relation amoureuse avec un ami d'enfance, [M.M.B.].

Le 5 mars 2015, le père de [T.S.], devenu lieutenant dans l'armée, se rend à votre domicile pour une demande en mariage officielle. Vous tentez de vous opposer à ce mariage, votre famille vous met, vous et votre mère qui vous soutient, sous pression pour que vous acceptiez ce mariage. Votre oncle [A.B.], vous soutient également et tente en vain de convaincre votre père de vous laisser épouser [M.M.B.].

Le 12 mars 2015, sur les conseils de votre oncle [A.], [M.] envoie sa famille demander votre main à votre père qui rejette violemment cette demande. Suivant les recommandations de votre oncle, vous décidez de vous marier en cachette avec [M.] car vous vous sentez enceinte et vous ne voulez pas que cette grossesse puisse aggraver la situation vis-à-vis de votre père. Vous vous mariez avec [M.] le 22 mars 2015.

Le 30 mars 2015, votre père envoie une convocation à [M.] via le chef de quartier. [M.] s'y rend, il a une altercation avec votre père et lui montre ensuite l'attestation de votre mariage. Suite à cela, le lieutenant [S.] et ses hommes se rendent au domicile de [M.], où vous vous trouvez. Ils arrêtent [M.], vous êtes tous les deux agressés, ils emmènent [M.] et vous reconduisent chez votre père. Là, vous êtes séquestrée pendant 5 jours, puis libérée à condition de ne plus revoir [M.].

Le 8 avril 2015, vous profitez d'une absence de votre père pour partir vous réfugier chez une amie [K.D.] et vous restez cachée chez elle jusqu'à votre départ le 20 octobre 2015. Date à laquelle vous quittez le territoire guinéen par avion depuis Conakry, accompagnée d'un passeur.

Le 31 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus de la protection subsidiaire en raison du caractère contradictoire de certains points de votre demande de protection internationale et du manque de crédibilité général de vos déclarations quant à votre mariage forcé et le contexte dans lequel vous avez situé celui-ci.

Le 04 octobre 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci, dans son arrêt n° 181 169 du 24 janvier 2017, a toutefois confirmé en tous points la décision du Commissariat général, soulignant particulièrement votre volonté manifeste de tromper les autorités belges en raison de l'omission de votre demande de visa ; l'absence de crédibilité du contexte de vie wahhabite dans lequel vous avez soutenu avoir grandi ; votre profil émancipé, éduqué, aisé et indépendant financièrement. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 17 mars 2020, sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous avez réitéré dans votre chefs les craintes tenues dans le cadre de votre première demande et également invoqué une crainte dans le chef de votre fils, expliquant que celui-ci souffrirait de la situation d'enfant bâtarde s'il devait être amené à retourner en Guinée.

Vous avez déposé à l'appui de cette nouvelle demande : un courrier de votre avocat expliquant les motifs de votre nouvelle demande de protection internationale ; une nouvelle attestation médicale d'excision de type 2 ; trois attestations de suivi psychothérapeutique ; un récit appuyé par le GAMS ; une attestation médicale ; un rapport médical circonstancié ; une attestation de naissance.

Le 21 mai 2021, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité concernant votre demande.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des nouveaux documents que vous avez présentés que vous présentez une fragilité psychologique et avez du mal à vous exprimer sur certains sujets. Afin de répondre adéquatement à ce constat, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme de l'accompagnement de votre personne de confiance dans le cadre de votre entretien, d'une grande attention portée dès le début de l'entretien à votre situation psychologique et aux points qui peuvent être difficiles pour vous à aborder, à la prise de pauses et la mise en place d'un cadre bienveillant.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez d'une part craindre d'être mariée de force à votre cousin (entretien du 27 septembre 2021, p. 3) et d'autre part craindre de voir votre fils subir des souffrances en raison du fait qu'il sera considéré comme un bâtard (ibid., p. 3). Il ressort toutefois de l'examen de vos nouvelles déclarations que plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef ou celui de votre enfant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes et que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la présente demande de protection internationale ne disposent pas non plus d'une force suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations.

D'emblée, le Commissariat général se doit ainsi de constater que l'ensemble des craintes invoquées à l'appui de votre présente demande de protection internationale se basent sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir : la volonté de votre père de vous marier de force à votre cousin, le cadre familial dans lequel vous placez ce mariage forcé, les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec ces personnes ; mais également votre profil de femme célibataire avec un enfant bâtard ou encore la perte de contact avec votre mari.

Or, l'ensemble de ces faits – à savoir la crédibilité du profil wahhabite de votre famille et de votre mariage forcé – a été remis en cause par le Commissariat général en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux dans son arrêt n° 181 169 du 24 janvier 2017. Celui-ci a en outre de sa propre initiative établi les constats suivants : « En tout état de cause, le Conseil considère que le profil actuel de la requérante (jeune femme âgée de 28 ans, intellectuelle, titulaire d'un diplôme universitaire, gagnant sa vie, mariée avec l'homme de son choix dont il ressort de son dossier visa qu'il bénéficie d'une situation financière confortable) permet raisonnablement de penser qu'elle est en mesure de s'opposer avec succès à un mariage que son père voudrait lui imposer ». De même, le Conseil du Contentieux des étrangers n'a pas non plus rendu crédibles vos déclarations selon lesquelles vous avez perdu contact avec votre époux – le père de votre enfant – depuis 2015. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Dès lors, vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de celle-ci, l'évaluation des faits effectuée est définitivement établie.

À ce propos, le Commissariat général se doit de rappeler également qu'il a été établi, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux, qu'en niant avoir introduit une demande de visa auprès des autorités allemandes, vous avez sciemment tenté de tromper les autorités belges, ce qui justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Concernant les nouveaux documents déposés, ceux-ci ne disposent pas d'une force probante suffisante pour inverser les précédents faits ou rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déposez tout d'abord des déclarations de prise en charge psychologique rédigées par Madame [V.O.], datées du 14 septembre 2018 et 12 octobre 2018, au contenu identique et le document du GAMS (farde « Documents », pièces 3 et 5), ces documents attestent que vous suivez une psychothérapie régulière. Ils relatent en outre les faits mentionnés dans le cadre de vos demandes de protection internationale successives, en substance : vous avez été maltraitée par vos parents et les membres de votre famille, vous êtes mariée en cachette et avez vu votre père vouloir vous marier de force à un cousin militaire. Le document de votre psychothérapeute précise enfin votre difficulté à parler de certains faits en raison des mauvais souvenirs que cela entraîne. Ces courriers vous identifient enfin un épuisement physique et mental, ainsi que des troubles de la mémoire ; des difficultés à raisonner de manière logique et chronologique ; des changements d'humeur rapide et une difficulté à relater certains événements et mentionnent que vous bénéficiez d'un suivi régulier bimensuel.

Concernant les symptômes identifiés par votre psychothérapeute, le Commissariat général ne peut ignorer d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Toutefois, le Commissariat général se doit de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs **ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques**, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Partant, ce type d'anamnèse psychologique ne peut être considéré comme un document suffisamment probant pour rétablir l'absence de crédibilité de vos déclarations et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, qui à lui seul n'est pas suffisant pour restaurer le manque de crédibilité de votre précédent récit d'asile et les contradictions relevées dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale.

En outre, et surtout, bien qu'il ne conteste pas de tels constats psychologiques établis par votre psychologue, le Commissariat général se doit de rappeler que ces attestations déposées n'apportent aucun élément de nature à remettre formellement en cause tant votre profil de femme mariée civilement avec un homme de votre choix, intellectuelle, tenant d'un diplôme universitaire en sociologie, gagnant votre vie et disposant d'une situation financière confortable que l'absence de crédibilité du caractère wahhabite de votre père, le contexte rigoriste dans lequel vous avez soutenu avoir grandi et la réalité du mariage forcé que l'on voudrait vous imposer. Or, ce sont bien sur ces éléments que s'est basée la décision de vous refuser le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Si vous n'aviez pas déposé de tels documents à l'appui de votre première demande de protection internationale, force est en conclusion de constater que ceux-ci n'amènent aujourd'hui aucun élément nouveau de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations. Invitée par ailleurs à expliquer en quoi de tels troubles constatés par votre psychologue sont de nature à justifier les incohérences et contradictions relevées dans vos précédentes déclarations, vous n'avez amené aucun élément d'explication à ce sujet (entretien du 27 septembre 2021, p. 7).

De même, si vous avez déposé une attestation médicale datée du 03 août 2018 et un rapport médical circonstancié de l'asbl « Constats » daté du 06 décembre 2019 (farde « Documents », pièces 4 et 6) reprenant un examen clinique de votre personne et détaillant l'ensemble des cicatrices présentes sur votre corps, aucun élément présent dans ces documents ne permet toutefois de pallier l'absence de crédibilité du contexte dans lequel vous avez identifié l'ensemble de ces blessures.

Ainsi, ce rapport médical de l'asbl « Constats » reprend d'une part une retranscription de vos déclarations sur les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés, à savoir : vous avez grandi dans une éducation très stricte donnée par votre père violent, avez été battue par votre père à l'âge de 8-9 ans après avoir été attouchée par un relatif à votre voisine ; avez été promise en mariage à votre cousin ; avez épousé votre compagnon en cachette ; avez été séquestrée par votre père suite à cela, violée par votre cousin et menacée de mort à l'aide d'une arme.

Sur le contenu d'un tel récit, le Commissariat général se doit toutefois de rappeler que vous dressez l'ensemble de vos déclarations dans un contexte similaire à celui présenté à l'appui de votre première demande de protection internationale. Or, comme exposé supra, celui-ci n'avait pas été rendu crédible. Or, force est de constater que rien dans le présent ne permet de renverser le précédent constat quant au manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Le tableau de l'asbl « Constats » n'apporte lui-même plus aucun élément de nature suffisamment probante pour qu'il puisse rétablir le manque de crédibilité de vos propos. Celui-ci reprend en effet les multiples cicatrices recensées sur votre corps suite à votre examen clinique. Celles-ci sont mises en lien avec vos déclarations et qualifiées comme étant « compatibles », « très compatibles » ou encore « typiques », selon la grille d'analyse du Protocole d'Istanbul. Il est ainsi identifié sur votre corps vingt-trois cicatrices diverses, dont douze sont attribuées à votre père ou à un contexte de violence avec celui-ci : des coups reçus, une chute lors d'une tentative de fuite, des griffures, un tirage par les pieds. L'ensemble de ces lésions constatées sont évaluées comme « très compatibles » avec vos déclarations ». Toutefois, le Commissariat général se doit de souligner qu'en établissant de tels constats, ce document se borne en substance à affirmer que les cicatrices constatées sont, à des degrés divers, « compatibles » avec les origines que vous leur identifiez, lesquelles sont succinctement précisées.

À aucun moment, le praticien établissant ces liens de compatibilité ne donne en effet de précision sur les éléments l'amener à tenir de telles conclusions et, ce faisant, de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Commissariat général de saisir son raisonnement à cet égard.

Partant, s'il ne remet nullement en cause l'existence de telles cicatrices sur votre corps, le Commissariat général estime cependant que la liste exhaustive de celles-ci ainsi dressée ne possède toutefois pas une valeur probante suffisante de nature à établir le bien-fondé du contexte dans lequel vous placez celles-ci compte tenu que la crédibilité de vos déclarations et du profil présenté à l'appui de votre demande de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles.

Lorsqu'il vous a par ailleurs été laissé l'occasion d'expliquer en quoi ces constats médicaux étaient de nature à rendre plus crédible l'ensemble de vos déclarations, vous n'avez pas non plus été en mesure de tenir des propos convaincants, vous contentant seulement de rappeler la nature « réelle » de ces cicatrices (entretien du 27 septembre 2021, p. 11).

Partant, bien que l'existence de cicatrices constatées sur votre corps dans ces documents ne sont pas remises en cause par le Commissariat général, rien dans les documents déposés n'est toutefois de nature à rendre plus crédible le contexte dans lequel vous avez placé l'ensemble des séquelles que vous soutenez avoir subies.

Par ailleurs, le Commissariat général se doit de souligner qu'au vu de vos difficultés à vous exprimer sur certains sujets, il vous a laissé l'opportunité d'apporter, consécutivement à l'entretien, un complément d'informations par écrit, assistée d'une personne qualifiée, sur des points que vous n'auriez éventuellement pas été en mesure d'aborder lors de votre entretien (ibid., p. 8). Or, il apparaît qu'à ce jour vous n'avez pas déposé de tel document.

Concernant le fait nouveau invoqué dans le cadre de votre présente demande de protection internationale – vous avez été attouchée par le frère de votre voisine et battue par votre père pour ce fait (entretien du 27 septembre 2021, p. 9) –, s'il constitue un élément n'ayant jamais été mentionné dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut toutefois considérer que cet événement pourrait nourrir une crainte de persécution dans votre chef dès lors que rien ne permet de penser qu'un tel événement serait amené à se reproduire aujourd'hui.

Vous avez en effet contextualisé cet événement dans le cadre de votre prime jeunesse, dites avoir reçu à l'époque le soutien de votre mère qui a mis en place des mesures pour que ce garçon ne vous approche plus (ibid., p. 9). Par ailleurs, si vous avez mentionné la colère de votre père vis-à-vis de vous suite à cette agression non-consentie (ibid., p. 9), force est toutefois de rappeler que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible le contexte familial dans lequel vous soutenez avoir grandi. En outre, force est de constater que suite à cet événement vous avez continué à être éduquée au sein de votre famille, avez ensuite été en mesure de mener une vie de jeune fille épanouie, avez vu vos études payées par votre père et vous êtes mariée à un homme de votre choix. Il ne ressort enfin nullement de vos déclarations que cet événement a été amené à se répéter.

Partant, rien ne permet de croire que cet événement survenu dans votre petite enfance puisse aujourd'hui constituer une quelconque crainte dans votre chef, fût-elle subjective, en cas de retour en Guinée.

Vous déposez également une attestation de naissance de votre enfant (fardé « Documents », pièce 7). Or, loin d'appuyer vos déclarations, un tel document – déjà déposé dans le cadre de votre première demande – vient encore appuyer le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, si vous avez soutenu avoir perdu la trace de cette personne et aujourd'hui avoir des échanges épisodiques avec celui-ci, résidant au Maroc (entretien du 27 septembre 2021, p. 5), force est pourtant de constater que celui-ci a manifestement reconnu votre enfant en Belgique puisque son nom apparaît sur cet acte de naissance et que deux signatures sont apposées sur ce document, en plus de celui-ci de l'agent communal.

À ce titre, si vous invoquez en effet aujourd'hui une crainte dans votre chef et celui de votre enfant en cas de retour en Guinée, expliquant que celui-ci va être considéré par l'ensemble de votre famille et votre entourage comme un enfant batard et rejeté : « C'est difficile pour moi de retourner avec mon bébé dans mon pays d'origine, parce que ce bébé on considère comme un batard, aujourd'hui si je rentre avec dans mon pays d'origine cela veut dire que mon bébé va souffrir. Ma communauté, toute ma famille vont rejeter mon enfant et dire que c'est un enfant batard » (entretien du 27 septembre 2021, p. 3) ; le Commissariat général n'est une nouvelle fois absolument pas convaincu par vos déclarations. Celui-ci se doit en effet de rappeler que vous présentez aujourd'hui en Guinée un profil de femme mariée. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi vous seriez perçue par votre famille ou la communauté peule comme une femme célibataire ou votre enfant comme un batard. Confronté à ce fait, vos propos n'ont pas été plus convaincants : « Oui, c'est juste mais au niveau de l'autorité. Ils vont dire que oui c'est un enfant légitime, mais bon au niveau juridique ils vont dire que c'est légitime, les personnes intellectuelles. Mais par exemple mon père va dire que tout ce qui est lié à l'autorité ce n'est pas lié à la religion musulmane, ce sont des idées des blancs » (ibid., p. 5).

Vous déposez enfin une attestation d'excision de type 2 (farde « Documents », pièce 2). Or, si le Commissariat général ne conteste pas que vous êtes excisée, celui-ci constate toutefois que vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec cette pratique et n'avez apporté aucun élément de nature à laisser penser que celui-ci pourrait se reproduire en cas de retour en Guinée. Partant, un tel certificat ne permet pas d'identifier, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour.

Concernant le courrier de votre avocat, celui-ci reprend un résumé exhaustif de l'ensemble des documents analysés supra. Il n'est donc pas non plus de nature à changer le sens de la présente décision.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 22 octobre 2015. A l'appui de celle-ci, l'intéressée invoquait en substance une crainte de persécution en raison d'un projet de mariage forcé la concernant et le fait que sa famille lui reprocherait d'avoir épousé l'homme de son choix.

Le 31 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 181 169 du 24 janvier 2017 motivé comme suit :

« 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs aux contradictions entre les déclarations de la requérante et les informations contenues dans son dossier visa du 16 septembre 2015.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par le caractère très religieux et conservateur de la famille de la requérante et en particulier par le fait que son père, qui veut la marier de force, est d'obédience wahhabite et l'a éduquée de manière très stricte et rigide en lui laissant très peu de liberté.

Le Conseil juge également particulièrement pertinent le motif de la décision relevant qu'il est invraisemblable que la famille de la requérante l'ait laissé fréquenter M.M.B. durant plusieurs années alors qu'elle était promise en mariage à son cousin dès avant sa naissance.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate également que les propos de la requérante concernant la situation de son mari sont particulièrement confus.

Le Conseil considère que ces différents motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent raisonnablement de remettre en cause la réalité du risque de mariage forcé allégué par la requérante. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs pertinents de la décision et ne développe aucun argument de nature à convaincre de la crédibilité de son récit.

6.9.1. Ainsi, concernant l'existence du dossier visa établi à son nom au poste diplomatique allemand à Conakry le 16 septembre 2015, la partie requérante soutient qu'elle était en fuite et qu'elle n'a pas pu introduire cette demande de visa ; elle ajoute qu'il est de notoriété publique que les demandeurs d'asile utilisent fréquemment des personnes tiers pour effectuer les démarches nécessaires à l'organisation de leur fuite vers l'étranger et que dans son cas personnel, c'est tonton M. qui a introduit cette demande de visa à son insu (requête, p. 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et juge totalement invraisemblable que tonton M. ait introduit une demande de visa au nom de la requérante sans la tenir informée et sans l'impliquer dans la procédure. La requérante n'explique pas valablement la raison pour laquelle tonton M. aurait agi de la sorte et aurait constitué un dossier visa en son nom en déposant notamment des documents falsifiés, en imitant sa signature sur certains documents et en recourant à une tierce personne qui se ferait passer pour la requérante dans le cadre de cette procédure de demande de visa. Le Conseil est d'avis que ce dossier visa a effectivement été constitué par la requérante et qu'à tout le moins, elle ne pouvait ignorer son existence lorsque la question lui a été posée durant son audition au Commissariat général le 6 juillet 2016. Or, durant cette audition, la requérante a déclaré n'avoir jamais possédé un passeport et n'avoir jamais introduit une demande de visa (rapport d'audition, pp. 4, 20 et 21).

Pourtant, il ressort de son dossier visa qu'elle a été personnellement impliquée dans cette procédure et qu'elle possédait un passeport qui lui a été délivré le 13 mai 2015. En effet, dans la mesure où l'établissement d'un passeport ainsi que les démarches en vue de l'obtention d'un visa pour l'Allemagne nécessitent la présence et l'implication personnelle de la personne concernée, le Conseil ne peut croire que la requérante n'ait pas participé à ces procédures et a fortiori qu'elle ignorait leur existence. Le Conseil ne peut donc que constater que la requérante a sciemment tenté de tromper les autorités belges concernant l'existence de la demande de visa qu'elle a introduit en septembre 2015 auprès du poste diplomatique allemand à Conakry. Si le Conseil estime que de telles dissimulations ne suffisent pas à elles seules à mettre en cause la crédibilité de son récit et de ses craintes, il considère néanmoins qu'elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, en l'espèce, le Conseil constate, comme relevé dans la décision entreprise, que le récit de la requérante comprend plusieurs invraisemblances et lacunes et que le contenu de son dossier visa contredit ses déclarations et renforce l'invraisemblance de son récit.

6.9.2. Concernant le profil wahhabite de son père, la partie requérante considère que ses déclarations correspondent à la définition du wahhabisme telle qu'on la retrouve sur internet ; elle produit dans sa requête des considérations générales qu'elle aurait recueillies sur internet au sujet du wahhabisme (requête, pp. 6 et 7). Concernant le fait que son père a financé ses études universitaires en sociologie, l'a fait étudier dans des écoles mixtes, la laissait regarder la télévision et lui a permis de rechercher un stage après ses études, elle soutient que cette attitude n'est pas incompatible avec le wahhabisme et que, dans la conception de son père, les études ne sont pas contraires aux prescrits au coran (requête, p. 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et ne peut que constater que les déclarations et développements de la requérante ne traduisent nullement qu'elle a été élevée par un père intégriste religieux et conservateur. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant la manière dont son père pratique le wahhabisme sont particulièrement générales et inconsistantes et ne correspondent pas au vécu d'une jeune femme qui a été élevée par un père wahhabite (rapport d'audition, p. 11). Au vu de l'âge de la requérante au moment de son audition au Commissariat général (près de 28 ans) et eu égard à son niveau intellectuel (diplômée en sociologie), le Conseil est en droit d'attendre un récit davantage détaillé sur ce sujet.

Par ailleurs, contrairement aux allégations de la requérante, le Conseil considère que le récit de la requérante ne reflète nullement qu'elle a été éduquée par des parents et en particulier par un père extrêmement conservateur et rigide qui lui a laissé très peu de liberté et a voulu la marier de force en 2015. Tout d'abord, alors que la requérante déclare avoir été promise à son cousin avant même sa naissance, le Conseil juge invraisemblable que son père ait seulement décidé de concrétiser ce projet de mariage en 2015, lorsque la requérante était âgée d'environ 26 ans et suffisamment mature pour être en mesure de s'opposer à sa volonté. Le Conseil constate également que la requérante a eu la liberté d'étudier jusqu'à l'obtention de son diplôme universitaire en sociologie en 2013 et que son père a financé sa scolarité et lui a fait fréquenter dans des écoles mixtes (rapport d'audition, p. 8). Le Conseil observe également que la requérante a pu débiter et entretenir une relation amoureuse avec son mari M. dès son entrée au lycée vers l'âge de 16-17 ans et qu'elle le voyait jusqu'à 4 à 5 fois par semaine après la sortie de l'école alors qu'elle habitait encore chez ses parents (rapport d'audition, p. 5). La requérante a également déclaré que ses parents, et notamment son père, étaient informés de l'existence de cette relation amoureuse (rapport d'audition, pp. 5 et 6). De plus, il ressort du dossier de demande de visa de la requérante qu'au moment où son père a décidé de la marier de force en mars 2015, elle était employée en tant que responsable commerciale dans une agence de voyage de tourisme et d'intermédiation depuis le 3 septembre 2013 et qu'elle y percevait un salaire mensuel. Au vu de tous ces éléments, le Conseil peine à croire que le père de la requérante ait subitement imposé à la requérante de se marier à son cousin à l'âge de 26 ans. Une telle décision radicale ne cadre pas avec la liberté et le soutien qu'il avait auparavant accordé à la requérante. Le Conseil est donc d'avis que le contexte familial dans lequel la requérante a grandi rend invraisemblable le mariage forcé qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.9.3. En tout état de cause, le Conseil considère que le profil actuel de la requérante (jeune femme âgée de 28 ans, intellectuelle, titulaire d'un diplôme universitaire, gagnant sa vie, mariée avec l'homme de son choix dont il ressort de son dossier visa qu'il bénéficie d'une situation financière confortable) permet raisonnablement de penser qu'elle est en mesure de s'opposer avec succès à un mariage que son père voudrait lui imposer.

6.9.4. Par ailleurs, concernant le sort de son mari, la partie requérante soutient que ses déclarations ne sont ni contradictoires, ni incohérentes et qu'elle a toujours déclaré qu'elle n'a pas de nouvelles de son mari et qu'elle ignore le lieu de son refuge (requête, p. 8).

Le Conseil constate, pour sa part, que les déclarations de la requérante concernant la situation de son mari ont été confuses. En début d'audition, elle a déclaré qu'elle était sans nouvelles de lui depuis son arrestation en mars 2015 et qu'après son arrivée en Belgique, l'oncle de son mari avait refusé de lui donner des nouvelles au motif que c'est sa situation et celle de son bébé qui étaient plus importantes (rapport d'audition, pp. 6 et 7). En fin d'audition, la requérante a toutefois déclaré que son mari était incarcéré à la Maison centrale mais qu'il ne s'y trouvait plus car, au moment de son départ du pays, tonton M. avait trouvé une personne qui pouvait le faire sortir de prison et l'amener se cacher au village ; elle précisait également ne pas savoir où se trouve son mari (rapport d'audition, p. 20).

En tout état de cause, le Conseil s'étonne que la requérante soit si peu informée sur ce qu'il est advenu de son mari depuis qu'il a été arrêté le 30 mars 2015 par son cousin. Le Conseil constate également que la requérante n'a entrepris aucune démarche sérieuse afin de s'enquérir du sort actuel de son mari et qu'il n'est pas crédible qu'elle se soit contentée des dernières réponses insatisfaisantes de l'oncle de son mari, à savoir qu'il n'allait pas lui donner des nouvelles et que seule sa situation et celle de son bébé étaient importantes. Le Conseil considère que le manque d'intérêt de la requérante vis-à-vis du sort de son époux et père de son enfant est invraisemblable et contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit et en particulier des problèmes rencontrés par son mari après que son père ait été informé de l'existence de leur mariage.

Ce constat est renforcé par le contenu du dossier de demande de visa de la requérante constitué auprès de l'ambassade d'Allemagne à Conakry en septembre 2015. En effet, alors que la requérante déclare être sans nouvelle de son mari depuis qu'il a été arrêté le 30 mars 2015, le Conseil constate qu'en septembre 2015, son mari a personnellement effectué différentes démarches auprès de ses autorités et de sa banque et qu'il s'est fait délivrer plusieurs documents le concernant afin de constituer le dossier de demande de visa de la requérante (voy dans le dossier visa de la requérante : l'extrait du registre de transcription (naissance) de son mari, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance de son mari, l'attestation de prise en charge, l'extrait de compte, la copie certifiée de la carte d'identité de son mari, l'autorisation maritale et de sortie du territoire national et l'attestation de solde). Comme l'a relevé la partie défenderesse, la présence de ces documents dans le dossier visa de la requérante empêche de croire qu'elle est sans nouvelles de son mari depuis mars 2015. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication spécifique à ce motif pertinent de la décision.

6.9.5. Par ailleurs, le Conseil relève une nouvelle invraisemblance dans le récit de la requérante. En effet, alors qu'elle déclare avoir vécu cachée chez sa copine K.D. du 8 avril 2015 au 20 octobre 2015 sans jamais sortir et sans avoir une quelconque activité (rapport d'audition, pp. 9 et 20), le Conseil constate qu'il ressort du dossier relatif à la demande de visa qu'elle s'est rendue à l'ambassade d'Allemagne à Conakry en septembre 2015, qu'elle a personnellement souscrit une assurance de voyage auprès de la Société Guinéenne d'Assurance et de Réassurance le 14 septembre 2015, qu'elle s'est fait délivrer par son employeur une attestation de travail et une attestation de congé datées du 14 septembre 2015 et qu'elle a été rémunérée normalement par son employeur durant les mois de juin, juillet et août 2015, ce qui tend à prouver qu'elle a continué à travailler pendant cette période. Dès lors, le Conseil ne peut croire qu'elle a vécu recluse chez son amie du 8 avril 2015 au 20 octobre 2015 parce qu'elle était recherchée par son père et son cousin qui voulaient lui imposer un mariage.

6.9.6. Dans sa requête, la partie requérante soutient également que la partie défenderesse a effectué des recherches portant sur des faits et des éléments qui sont totalement étrangers à sa demande d'asile ; que le rapport déposé par le Commissaire général pour motiver sa décision n'est qu'un exposé de la situation politique en Guinée alors que la requérante n'a nullement invoqué cet élément ; qu'il revenait plutôt à la partie défenderesse de recueillir des informations pertinentes sur la situation des femmes en Guinée (requête, p. 3).

Le Conseil constate toutefois que ces reproches ne sont pas fondés. En effet, l'acte attaqué n'aborde nullement la situation politique en Guinée et le dossier administratif ne comporte aucune trace d'une recherche ou d'un rapport concernant ce sujet. De plus, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir recueilli aucune information sur la situation des femmes en Guinée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'apporte, pour sa part, aucune information objective relative à la situation des femmes en Guinée et que son récit d'asile est invraisemblable et n'est étayé par aucun élément de preuve pertinent.

6.10. Les documents déposés au dossier administratif par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

La copie de sa carte d'identité, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, l'extrait du registre de l'état civil (naissance) visent à établir son identité et sa nationalité, éléments que le Conseil ne remet pas en cause en l'espèce.

L'attestation de naissance de son fils, les attestations en vue d'obtenir des allocations ainsi que l'« information sur la déclaration de la naissance de votre enfant » attestent également de faits que le Conseil ne remet pas en cause.

Le certificat médical daté du 7 juillet 2016 établit que la requérante a subi une excision de type 2, élément qui n'est nullement contesté par le Conseil mais qui n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit. De plus, la requérante n'invoque aucune crainte spécifique en rapport avec cette excision passée.

6.11. Quant aux documents versés au dossier de la procédure, ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

La copie du certificat d'acte de naissance de l'enfant de la requérante concerne l'identité de son enfant, élément que le Conseil ne conteste nullement.

La copie de l'extrait d'acte de mariage ainsi que l'acte de mariage (copie intégrale) annexés à la requête indiquent que la requérante s'est mariée avec M.M.B. le 22 mars 2015. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'elle s'est mariée le 22 mars 2015 et non le 7 juillet 2013 tel que cela figure dans son dossier visa ; elle explique que lors de la constitution de son dossier visa, le passeur avait proposé d'antidater l'acte de mariage pour avoir plus de chance de voir le dossier aboutir (requête, p. 5).

Pour sa part, le Conseil constate effectivement que l'extrait d'acte de mariage et l'acte de mariage (copie intégrale) joints à la requête mentionnent que la requérante s'est mariée avec M.M.B. le 22 mars 2015 alors que l'extrait d'acte de mariage présent dans son dossier de demande de visa indique qu'elle s'est mariée avec cette même personne le 7 juillet 2013. Concernant ces différents documents, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. A cet égard, le Conseil constate que les différents documents suscités attestent que la requérante est mariée avec M.M.B. mais n'apportent aucun éclaircissement utile quant aux faits et craintes qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile et que le Conseil juge invraisemblables. Le Conseil considère qu'à supposer que la requérante ait effectivement épousé M.M.B. le 22 mars 2015 comme l'indiquent les documents annexés à sa requête, il n'en demeure pas moins que le contexte dans lequel elle a été éduquée par ses parents (possibilité de faire des études universitaires et d'entretenir une relation amoureuse pendant plusieurs années avec M.M.B.), son âge (28 ans), son niveau intellectuel (diplômée en sociologie) ainsi que son statut de femme mariée, empêchent de croire que son père serait actuellement en mesure de lui imposer un mariage avec son cousin. Ces constats demeurent pertinents indépendamment de la date à laquelle la requérante a épousé M.M.B.

S'agissant des messages téléphoniques que la requérante a échangés avec tonton M. et sa copine K.J. (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil observe qu'il s'agit de conversations privées et qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer de leur sincérité. En outre, ces messages ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la requérante invoque et que le Conseil juge invraisemblables.

6.12. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef à raison d'un mariage forcé auquel elle risque d'être soumise en cas de retour en Guinée. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. *Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.*

9. *La partie requérante demande enfin « de renvoyer le dossier au CGRA pour un complément d'enquête » (requête, p. 10). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, considère qu'il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande ».*

3.2 Le 17 mars 2020, la requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en invoquant en substance les mêmes craintes que dans le cadre de sa précédente demande. Elle ajoute également le fait qu'elle aurait été agressée sexuellement dans son enfance et le fait que son fils serait considéré comme un « enfant bâtard ».

3.3 Le 17 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'égard de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier une série de documents inventoriés comme suit « Echanges de courriel avec la commune de Leuven ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante invoque la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Violation des articles 4 et 20, §3 de la Directive qualification, Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, accorder à la requérante le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile de la requérante. A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires » (requête, p. 26).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance des craintes de persécution en raison d'un projet de mariage forcé et en raison du fait que sa famille lui reprocherait d'avoir épousé l'homme de son choix. Elle invoque par ailleurs une crainte pour son fils en tant qu'« enfant bâtard ». Enfin, la requérante mentionne une agression sexuelle lors de son enfance.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents dont la requérante se prévaut à ce stade sont de nature à modifier l'analyse qui avait été faite des craintes qu'elle invoquait dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

En effet, la requérante a en premier lieu déposé des documents de nature médicale et psychologique qui établissent d'une part la présence sur son corps de plusieurs cicatrices et d'autre part l'existence d'une très importante symptomatologie post-traumatique dans son chef.

La partie défenderesse, qui ne conteste pas la réalité des multiples lésions cicatricielles que la requérante présente sur son corps au regard de l'attestation et du rapport qu'elle dépose à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, estime toutefois que celles-ci ne permettent pas de pallier le manque de crédibilité du contexte dans lequel l'intéressée situe ces blessures tel que relevé dans le cadre de sa première demande. La partie défenderesse considère en effet que, s'agissant des constats de compatibilité entre les cicatrices de la requérante et les événements auxquels cette dernière les relie, le praticien auteur de l'attestation du 6 décembre 2019 ne donne pas suffisamment de précision s'agissant des éléments l'amenant à cette conclusion. De même, bien que le document du GAMS et les attestations du 14 septembre 2018 et du 12 octobre 2018 établissent un lien entre les déclarations de la requérante et la symptomatologie psychologique qu'elle présente (épuisement psychologique et physique, problèmes de mémoire, difficultés avec la pensée chronologique et logique, confusions et difficultés à évoquer certains éléments de son vécu), la partie défenderesse considère en substance que les auteurs de cette documentation « ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent » et surtout que ces documents « n'amènent aujourd'hui aucun élément nouveau de nature à rétablir le manque de crédibilité de[s] déclarations » de la requérante.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle analyse de la documentation médicale et psychologique versée au dossier.

En effet, force est de relever que l'attestation de l'ASBL Constats fait état de plus de vingt lésions cicatricielles sur différentes parties du corps de la requérante dont plus d'une dizaine sont qualifiées de compatibles avec les mauvais traitements que l'intéressée invoque de la part de son père. Le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, que ces constats de compatibilité sont précisément et objectivement détaillés dans la documentation correspondante. Il y a dès lors lieu de souscrire à l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance à cet égard (requête, p. 16).

De même, interrogée sur ce point lors de son entretien personnel du 27 septembre 2021, la requérante s'est révélée très précise et constante au sujet des circonstances dans lesquelles elle a été blessée. Force est par ailleurs de relever le défaut de prise en considération dans la motivation de la décision querellée de la conclusion générale de l'expertise effectuée sur la requérante et selon laquelle « Bien qu'aucune des séquelles physiques ou psychiques - prises isolément - ne soient spécifiques des sévices décrits par la requérante, l'association des multiples cicatrices réparties sur l'ensemble du corps, ainsi que l'attitude résignée, le PTSD et la dépression réactionnelle, est un ensemble d'éléments fortement compatible avec des sévices précoces chroniques et répétés, perpétrés dans un contexte d'éducation autoritaire. Mon expérience dans le suivi médical de femmes issues de ces régions m'a amené à constater de manière répétée la présence de ce type de cicatrices multiples et diffuses. La présence de douleurs complexes de la sphère uro-génitale est très compatible avec les abus dont madame [B.] dit avoir été la victime. Ces derniers nécessitent un suivi en clinique du périnée afin d'administrer au requérant une thérapie de rééducation (par exemple thérapie de retro-feedback en kinésithérapie) et un suivi sexologique dans le but de se réapproprier de manière adéquate cette partie de son corps. Sur le plan psychique, le trouble de la personnalité devra être pris en charge par une thérapie type TCC ou une thérapie des schémas, permettant à madame [B.] de déconstruire le sentiment d'assujettissement dont elle se sent prisonnière et qui a été construit par l'éducation de son père ».

Le Conseil déduit de cette documentation que les lésions que la requérante présente, de même que son état de santé psychologique, constituent à tout le moins d'importants commencements de preuve des faits de violence qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale de même que du contexte familial particulièrement violent dont elle se prévaut.

Sur le plan psychologique, le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a fait une analyse particulièrement sévère des documents déposés par la requérante et de l'influence de son état sur le contenu de ses déclarations. Si l'ensemble de la symptomatologie que l'intéressée présente a justifié que soient reconnus dans son chef des besoins procéduraux spéciaux, force est toutefois de relever que la partie défenderesse n'expose aucunement en quoi les constats posés dans ces documents ne seraient pas de nature à expliquer, ou au minimum à relativiser, les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante aussi bien dans le cadre de sa première demande de protection internationale que dans le cadre de son actuelle.

Le Conseil considère pour sa part que la symptomatologie post-traumatique établie dans le chef de la requérante est également de nature à étayer valablement le contexte très violent qu'elle invoque.

Le Conseil estime que cette conclusion est encore appuyée par l'attestation d'excision déposée. En effet, la mutilation génitale que la requérante établit objectivement par la production de ce document est de nature à établir le fait qu'elle a évolué dans un milieu familial l'ayant soumise à un acte de violence particulièrement grave et dont elle garde des séquelles encore actuellement.

6.4.2 Le Conseil estime donc que la requérante a déposé à l'appui de sa deuxième demande des éléments qui sont incontestablement de nature à étayer le fait qu'elle a évolué dans un contexte familial extrêmement violent à son égard et que cet élément remet en cause les conclusions des instances d'asiles dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

En effet, lors de la première demande de la requérante, la crainte de mariage forcé invoquée était principalement remise en cause par le fait que l'intéressée n'avait pas été en mesure d'établir le profil très religieux de sa famille en général et de son père en particulier. Pour ce faire, il était principalement tiré argument du fait que le profil personnel de la requérante apparaissait incompatible avec le contexte familial wahabite qu'elle invoquait. Si, à ce stade de l'instruction, il y a lieu de relever que la requérante ne se prévaut d'aucun élément qui serait de nature à établir la réalité du profil religieux intégriste de sa famille, elle a néanmoins été en mesure de démontrer le caractère en tout état de cause violent de ce même contexte familial, élément qui n'était aucunement documenté dans le cadre de sa première demande et au sujet duquel les instances d'asiles ne s'étaient en définitive pas prononcées.

Le Conseil relève par ailleurs que la requérante mentionne, pour la première fois dans le cadre de son actuelle demande, des faits d'attouchement et de violence dont elle a été la victime lors de sa jeunesse. Il y a lieu de relever que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause la réalité de ces événements, lesquels sont toutefois considérés insuffisants pour accorder à la requérante une protection dès lors qu'ils manquent d'actualité.

Le Conseil estime pour sa part que cet élément alimente plus encore la réalité du contexte violent que la requérante a connu depuis son enfance et contribue encore à étayer valablement les craintes qu'elle invoque.

Dans le cadre de la première demande de la requérante, il était également relevé que son profil personnel lui permettrait en tout état de cause de s'opposer au projet de mariage forcé qu'elle invoque ainsi qu'au joug de sa famille. Cependant, compte tenu de l'état de vulnérabilité, notamment psychologique, objectivement établi de la requérante à ce stade, et dont le Conseil n'avait pas connaissance dans le cadre de sa première demande, cet élément est désormais considérablement relativisé et ne saurait en tout état de cause justifier le refus de la présente demande.

La première demande de la requérante a également été refusée en raison du caractère contradictoire de ses déclarations au sujet du devenir de son époux ainsi qu'en raison de son supposé manque d'intérêt à cet égard. Néanmoins, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, eu égard aux éléments dont l'intéressée se prévaut à l'appui de sa deuxième demande au sujet notamment de son état de santé psychologique, n'apparaissent aucunement contradictoires mais complémentaires. Il y a encore lieu de relever que la requérante évoque cet élément de son récit de manière constante et précise et que les différentes informations qu'elle communique quant à ce ne sont en rien incompatibles. Enfin, s'agissant du motif de la décision présentement attaquée qui relève que l'époux de la requérante aurait reconnu son enfant en personne sur le territoire du Royaume (cf attestation de naissance), le Conseil estime pouvoir faire sienne l'argumentation mise en exergue dans la requête introductive d'instance (requête, p. 25), laquelle est de plus valablement étayée par la série de documents qui y est annexée (cf « Echanges de courriel avec la commune de Leuven »).

Dans le cadre de la première demande de la requérante, il était encore relevé qu'elle aurait personnellement pris part à la demande de visa qui a permis sa fuite de Guinée et que les informations qui ressortaient de cette même demande de visa établiraient un profil dans le chef de l'intéressée qui entrerait en contradiction avec le fondement des craintes qu'elle invoquait. Au sujet de ce dernier point, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* selon lesquelles, quand bien même le profil wahhabite de sa famille n'aurait pas été valablement remis en cause dans le cadre de la demande ultérieure de l'intéressée, cette dernière a en tout état de cause été en mesure d'établir le contexte familial profondément violent dans lequel elle a évolué. En tout état de cause, le Conseil estime que ces éléments apparaissent dorénavant insuffisants pour justifier le refus de la présente demande de protection internationale au regard des éléments que la requérante établit de manière objective.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue en lien avec un projet de mariage forcé et consécutivement à son union avec l'homme de son choix.

6.6 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par la requérante de la part des membres de sa famille sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

6.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre les membres de sa famille. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.7.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

6.7.3 En l'espèce, eu égard au profil objectivement vulnérable de la requérante tel qu'il a été développé *supra*, à son absence de soutien familial fort et à l'intervention des forces de l'ordre, de manière conjointe avec le père de la requérante, ayant abouti à l'arrestation de son mari et à son propre passage à tabac (épisode désormais tenu pour établi au stade actuel de la procédure), le Conseil considère que l'intéressée ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7.4 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

6.10 Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête et les autres fondements de craintes invoqués par la requérante, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue.

6.11 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN